

Lisbon Treaty

Ordinary legislative procedure

COM : European Commission

CM : Council of Ministers (the Council)

CoR : Committee of Regions

EP : European Parliament

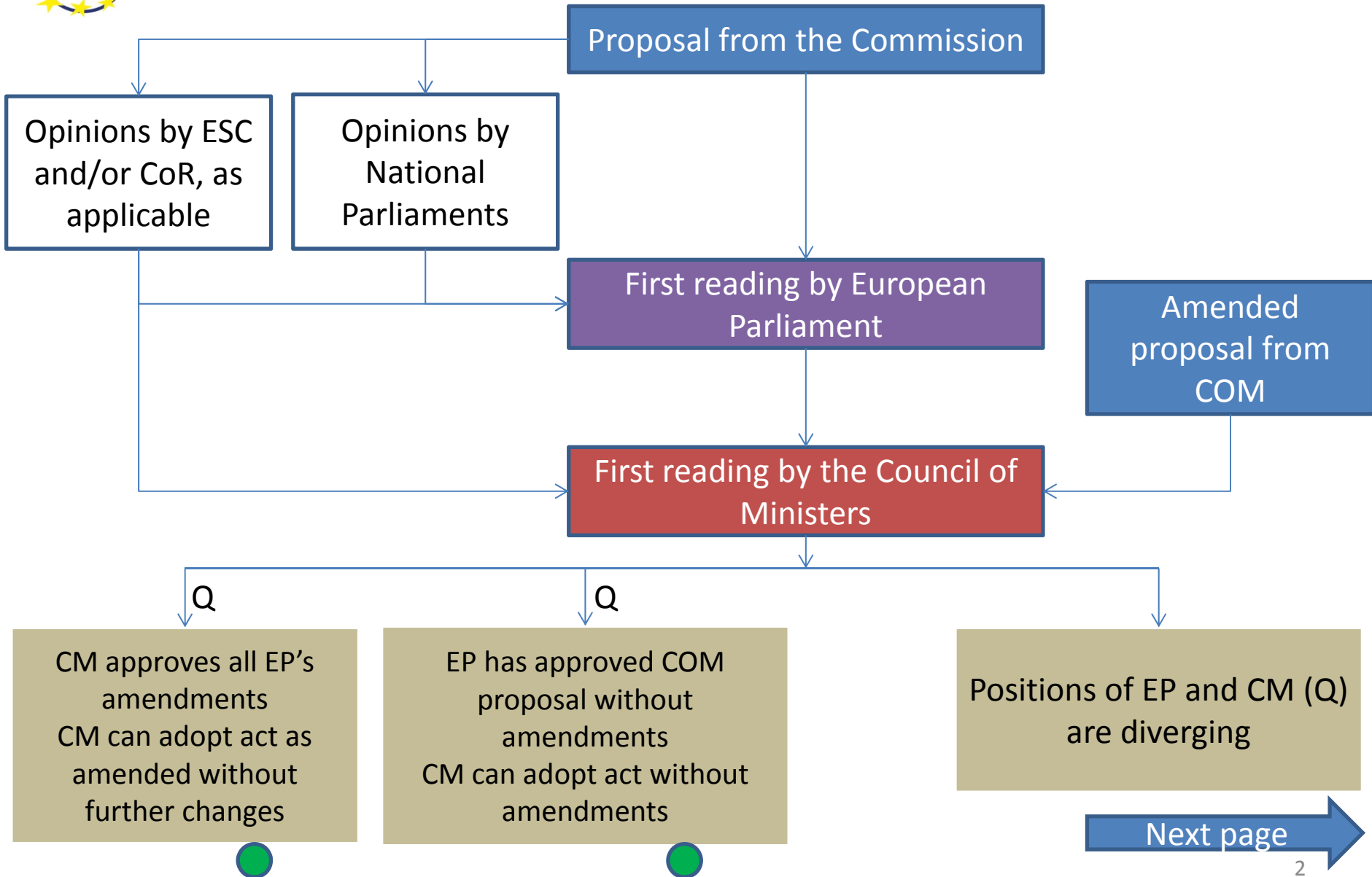
ESC : European Economic and Social Committee

Q : Qualified Majority

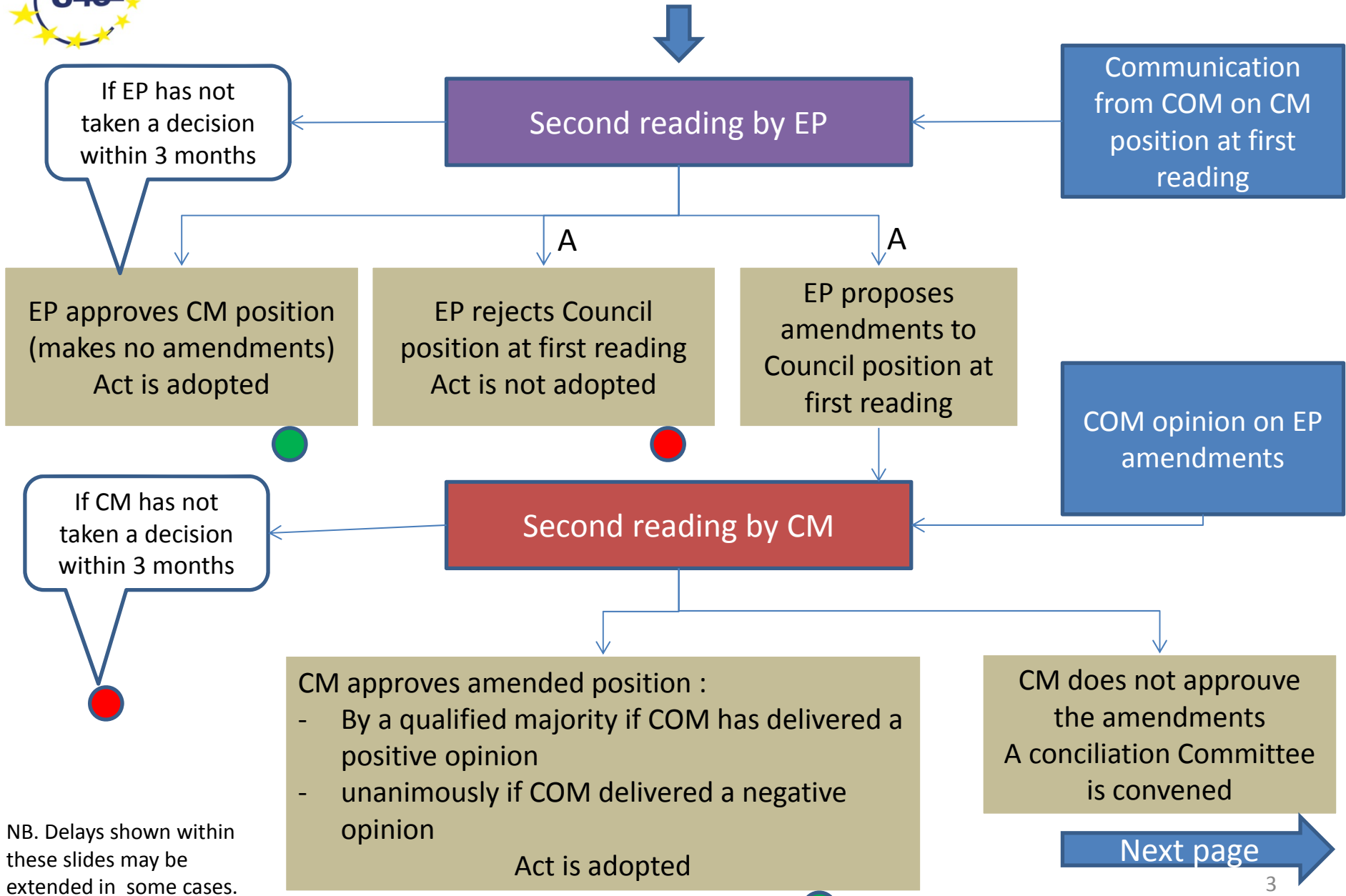
A : Absolute Majority

No mention : simple majority

Proposal and first reading



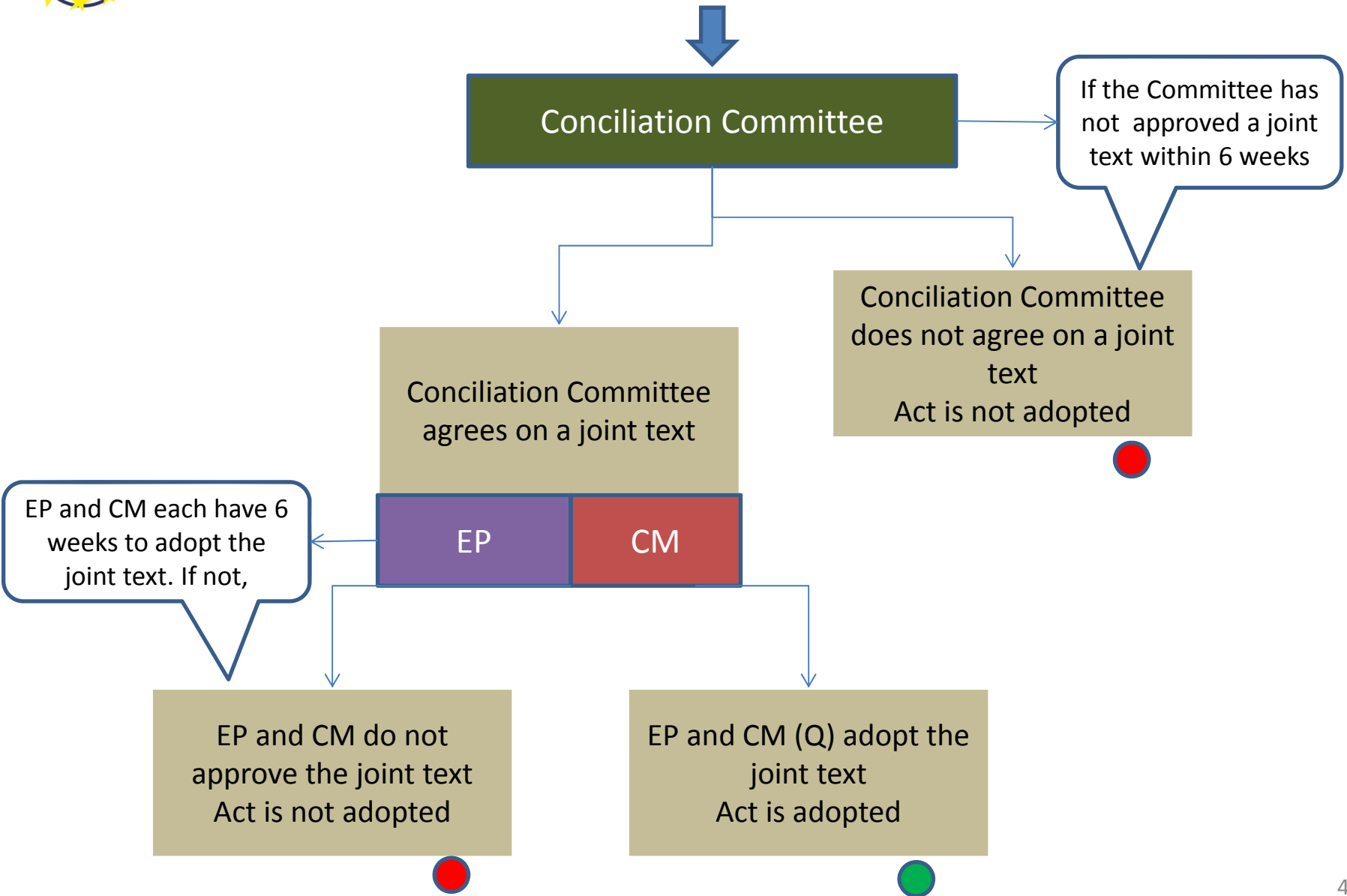
Second reading



NB. Delays shown within these slides may be extended in some cases.

Next page 

Conciliation procedure and third reading



La procédure législative ordinaire consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. C'est le nouveau nom de la procédure de co-décision, signifiant que sauf dispositions contraires des Traités, cette procédure s'applique. Elle renforce considérablement les pouvoirs du Parlement.

La Commission jouit du droit d'initiative, c'est à dire de prendre l'initiative de présenter un texte et de mettre la procédure en mouvement. La Commission dispose d'un droit de retrait de son texte, empêchant ainsi la suite de la procédure, tant que le Conseil n'a pas adopté un texte en première lecture (ou le Parlement, selon certaines interprétations qui n'ont pas encore été soumises à arbitrage de la Cour de Justice).

Le droit d'initiative de la Commission, en cas de proposition de modification d'un texte existant, s'applique aux articles à changer, ce qui signifie que les articles qui ne font pas l'objet d'une proposition de la Commission ne peuvent être ouverts à modification dans la suite de la procédure.

Droit d'initiative spécial.

a) Parlement

Dans les cas prévus par les traités, le Parlement européen peut adopter une initiative législative qui lui permet de demander à la Commission de soumettre une proposition.

Une proposition d'acte de l'Union sur la base du droit d'initiative accordé au Parlement par l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut être demandée par un député européen à titre individuel. Cette proposition est soumise au Président du Parlement, qui la transmet pour examen à la commission compétente. Celle-ci peut décider de la soumettre à la plénière.

Conformément à l'article 225 du traité FUE, le Parlement, statuant à la majorité absolue, peut, sur la base d'un rapport établi par l'une de ses commissions, demander à la Commission de soumettre toute proposition législative appropriée. Il peut en même temps fixer un délai pour la présentation de cette proposition. La commission parlementaire compétente doit au préalable demander l'autorisation de la Conférence des présidents. La Commission peut soit marquer son accord, soit refuser de soumettre la proposition législative demandée.

b) Etats membres

Dans le cas de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la proposition peut provenir soit de la Commission, soit d'un quart des États membres.

c) Autres cas

Une demande d'adoption d'un acte législatif peut également être présentée par la Cour de justice ou par la Banque européenne d'investissement et une recommandation d'acte législatif peut être proposée par la Banque centrale européenne.

En pratique, le Conseil peut aussi inviter la Commission à présenter une proposition.

Programmation annuelle et pluriannuelle

Aux termes du traité, la Commission prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union. Pour réaliser cet objectif, la Commission prépare son programme de travail, qui est sa contribution à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union. Le Parlement européen coopère déjà avec la Commission au stade de l'élaboration du programme de travail de la Commission et la Commission tient compte des priorités exprimées par le Parlement à ce stade.

Après son adoption par la Commission, un trilogue est prévu entre le Parlement, le Conseil et la Commission en vue de conclure un accord sur la programmation de l'Union. Les modalités détaillées, et notamment le calendrier, sont établies à l'annexe XIV du règlement du Parlement européen (Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne).

Le Parlement adopte une résolution sur la programmation annuelle. Le Président demande au Conseil d'émettre un avis sur le programme de travail de la Commission et sur la résolution du Parlement. Lorsqu'une institution se trouve dans l'impossibilité de respecter le calendrier fixé, il lui est demandé d'informer les autres institutions des raisons de son retard et de proposer un nouveau calendrier.

Intervention des Parlements nationaux

La proposition législative est présentée au Parlement européen et au Conseil et communiquée aux parlements des États membres. Dans un délai de huit semaines, les parlements nationaux peuvent envoyer aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé concernant la conformité d'un projet d'acte législatif avec le principe de subsidiarité.

Commissions

Au Parlement, la lecture en séance plénière est préparée par le ou les Commissions compétentes (à ne pas confondre avec *la Commission*). Au Conseil, il n'existe pas de commissions mais le Conseil peut siéger sous une forme particulière (*Formation*) et dispose du COREPER pour coordonner la procédure législative.

Promulgation

Les actes législatifs adoptés conformément à la procédure législative ordinaire sont signés par le président du Parlement européen et par le président du Conseil. Les actes législatifs sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.



Pouvoirs du Conseil en deuxième lecture

Si, dans un délai de trois mois après la transmission de la position du Conseil, le Parlement européen:

- a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil;
- b) rejette, à la majorité absolue, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;
- c) propose, à la majorité absolue, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

Il faut donc une majorité absolue au PE pour rejeter ou amender la position du Conseil prise en première lecture.